

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 14 mars 2023 à 8 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

Est absent, Monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet suppléant et maire de Joliette.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant atteint, il est proposé par Monsieur Robert Bibeau que l'assemblée débute à 8 h.

**CA022-03-2023**

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur la proposition de Madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023
4. **Administration**
  - 4.1 Nomination au poste de secrétaire-réceptionniste, occasionnel, temps partiel
  - 4.2 Inscription au colloque du printemps 2023 – Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ)
  - 4.3 Inscription au colloque - Espace Muni
5. **Aménagement**
  - 5.1 Avis de conformité - règlement numéro 35-2002-54 | Ville de Joliette
  - 5.2 Avis de conformité - résolution numéro 22-707 | Ville de Joliette
  - 5.3 Avis de conformité - résolution numéro 23-088 | Ville de Joliette
  - 5.4 Avis de conformité - règlement numéro 303-07-2022 | Municipalité de Saint-Paul
  - 5.5 Avis de conformité - règlement numéro 313-92-2022 | Municipalité de Saint-Paul

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

5.6 Fin de probation – poste d’aménagiste

**6. Transport**

6.1 Congrès 2023 de l’Union des transports adaptés et collectifs du Québec (UTACQ) | inscription

**7. Varia**

**8. Questions du public**

**9. Levée de la rencontre**

**CA023-03-2023 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2023**

Sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023 soit adopté.

**4. ADMINISTRATION**

**CA024-03-2023 4.1 NOMINATION AU POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE, OCCASIONNEL, TEMPS PARTIEL**

CONSIDÉRANT l’absence de la secrétaire-réceptionniste pour des raisons médicales suivie d’un congé de maternité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un affichage interne comme prescrit par la convention collective afin de remplacer temporairement ce poste;

CONSIDÉRANT QU’ aucun employé de la MRC n’a manifesté d’intérêt durant la période d’affichage interne;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est un poste occasionnel à temps partiel, du lundi au jeudi à raison de 30 heures par semaine;

CONSIDÉRANT QUE la direction recommande l’embauche de Madame Jacinthe Lafortune qui a déjà assuré le remplacement du poste du 24 octobre 2022 au 2 février 2023.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. De procéder à l’embauche de Madame Jacinthe Lafortune au poste de secrétaire-réceptionniste, à titre d’employé occasionnel à temps partiel, et ce, en remplacement d’un congé maladie suivi d’un congé de maternité.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

2. Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective à la classe 4, échelon 1.
3. Que la date d'embauche soit fixée au 21 février 2023.
4. De transmettre copie de la présente résolution à Madame Jacinthe Lafortune, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP – section locale 5215.

**CA025-03-2023     4.2 INSCRIPTION AU COLLOQUE DU PRINTEMPS 2023 – ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC (ADGMRCQ)**

CONSIDÉRANT            la tenue du colloque au printemps 2023 de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) les 27 et 28 avril prochains à Québec;

CONSIDÉRANT QUE    la MRC de Joliette est membre de l'ADGMRCQ;

CONSIDÉRANT QUE    le coût de l'inscription s'élève à 500 \$ + taxes en plus des frais d'hébergement, de repas et du kilométrage;

CONSIDÉRANT            les deniers disponibles au budget.

EN CONSÉQUENCE,    sur la proposition de M. Robert Bibeau , il est unanimement résolu :

1. D'autoriser Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière, à assister au colloque.
2. Que les frais d'inscription, d'hébergement, de repas et de déplacement soient assumés par la MRC de Joliette.
3. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 02-130-00-346 frais congrès & colloques admin.

**CA026-03-2023     4.3 INSCRIPTION AU COLLOQUE – ESPACE MUNI**

CONSIDÉRANT            la tenue du 33<sup>e</sup> colloque d'Espace Muni les 1<sup>er</sup> et 2 juin prochains à Brossard;

CONSIDÉRANT QUE    la MRC de Joliette est membre d'Espace Muni;

CONSIDÉRANT QUE    le coût de l'inscription s'élève à 550 \$ + taxes en plus des frais d'hébergement, de repas et du kilométrage;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT les deniers disponibles au budget.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser Madame Lyne Préville, conseillère en développement, à assister au colloque.
2. Que les frais d'inscription, d'hébergement, de repas et de déplacement soient assumés par la MRC de Joliette.
3. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 02-629-01-346 colloque & congrès agent développement

## **5. AMÉNAGEMENT**

### **CA027-03-2023 5.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2002-54 | VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 35-2002 conformément à l'article 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 35-2002-54 vise à assujettir la zone H06-035 (localisée le long de la rue Roland-Gauvreau) au P.I.I.A. SECTEURS RÉSIDENTIELS DE MOYENNE OU DE HAUTE DENSITÉ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 35-2002-54 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone H06-035, située en aire d'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des autres dispositions du règlement 35-2002-54 en invitant les municipalités à adopter un règlement sur les PIIA.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 35-2002-54 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA028-03-2023 5.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÉSOLUTION NUMÉRO 22-707 | VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 22-707 vise la requalification d'une station-service en un atelier de réparations automobiles, le tout selon les conditions apparaissant à la recommandation PPCMOI-2022-10-08 du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné la résolution 22-707 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble touché par la présente résolution est situé à l'intérieur de la zone H03-049, laquelle se trouve en aire d'affectation urbaine (situé au 703, rue De Lanaudière, à l'intersection de la rue Sainte-Angélique Sud);

CONSIDÉRANT QUE les services offerts par l'entreprise ne s'adressent pas aux propriétaires de camionnettes lourdes et de véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que:

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie.*



PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

*Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.»;*

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a adopté le règlement 469.8-2019 visant à modifier le schéma d'aménagement (règlement 469-219) de manière à modifier la définition de commercial et de service para-industriel, plus précisément en y retirant les commerces de réparations de véhicules motorisés et moteurs;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des dispositions de la résolution 22-707, plus précisément quant aux grandes affectations urbaines.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité de la résolution numéro 22-707 de la Ville de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA029-03-2023 5.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÉSOLUTION NUMÉRO 23-088 | VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 23-088 vise la construction d'un immeuble multifamilial comportant deux étages et six logements, le tout selon les conditions apparaissant à la recommandation PPCMOI-2022-11-09 du comité consultatif d'urbanisme ;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné la résolution 23-088 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE l'immeuble touché par la présente résolution est situé à l'intérieur de la zone H04-052, laquelle se trouve en aire d'affectation urbaine (situé au 359, rue Marguerite-Bourgeoys);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que:

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des dispositions de la résolution 23-088, plus précisément en favorisant la densité résidentielle en périmètre d'urbanisation par l'établissement de seuils minimaux de densité résidentielle à atteindre dans chacune des municipalités/villes d'ici 2031.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité de la résolution numéro 23-088 de la Ville de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA030-03-2023 5.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 303-07-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son plan d'urbanisme (*règlement 303-1991*) conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 303-07-2022 modifie le « *Plan d'urbanisme* » afin d'agrandir l'aire d'affectation industrielle et d'y inclure entièrement les lots 5 035 630 et 3 830 306 ainsi que le lot 3 830 304 du cadastre du Québec provenant de l'aire d'affectation commerciale pour rendre conforme le bâtiment para-industriel s'y trouvant;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 303-07-2022 de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone I-8 (*localisée le long de la route 158*), située en aire d'affectation « *Industrielle* »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.4 de la deuxième partie (AFFECTATION INDUSTRIELLE catégorie 1), stipule que :
- « Cette affectation correspond aux parcs industriels et zones industrielles majeures sur le territoire. Il s'agit des deux parcs industriels, de deux zones industrielles et du secteur de l'usine Bridgestone à Joliette, du parc industriel de Notre-Dame-des-Prairies, des deux zones industrielles de Saint-Paul, du secteur de l'usine Kruger à Crabtree et des zones industrielles de Saint-Thomas et de Village Saint-Pierre. L'ensemble des industries constituent l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, des parcs et espaces verts et de la conservation »;*
- CONSIDÉRANT QU' une modification règlementaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469.6-2019*) modifie le *Plan d'affectation du sol du périmètre d'urbanisation*. Les grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ont été modifiées de la façon à changer l'affectation urbaine des lots 3 830 304, 3 830 306 et 5 035 630 situés à Saint-Paul pour une affectation industrielle catégorie 1;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des dispositions du règlement 303-07-2022, plus précisément quant aux grandes affectations du territoire.



**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité de du règlement numéro 303-07-2022 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA031-03-2023 5.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 313-92-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage (*règlement 313-1992*) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*,

CONSIDÉRANT QUE le règlement 313-92-2022 modifie le règlement de zonage afin d'abroger la zone C-9 (*commerciale*) et d'agrandir la zone I-8 (*industrielle*) en y incorporant la totalité de la zone C-9;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 313-92-2022 de la Municipalité de Saint-Paul;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone I-8 (*localisée le long de la route 158*), située en aire d'affectation « *Industrielle* »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.4 de la deuxième partie (*AFFECTATION INDUSTRIELLE catégorie 1*), stipule que :

*« Cette affectation correspond aux parcs industriels et zones industrielles majeures sur le territoire. Il s'agit des deux parcs industriels, de deux zones industrielles et du secteur de l'usine Bridgestone à Joliette, du parc industriel de Notre-Dame-des-Prairies, des deux zones industrielles de Saint-Paul, du secteur de l'usine Kruger à Crabtree et des zones industrielles de Saint-Thomas et de Village Saint-Pierre. L'ensemble des industries constituent l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, des parcs et espaces verts et de la conservation »;*

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE les grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ont été modifiées afin de changer l'affectation urbaine des lots 3 830 304, 3 830 306 et 5 035 630 situés à Saint-Paul pour une affectation industrielle catégorie 1.

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des dispositions du règlement 313-92-2022, plus précisément quant aux grandes affectations du territoire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité de du règlement numéro 313-92-2022 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA032-03-2023** **5.6 FIN DE PROBATION – POSTE D'AMÉNAGISTE**

CONSIDÉRANT l'embauche de Monsieur Xavier Lafortune, au poste d'aménagiste en date du 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de six mois est terminée;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice administrative et de la qualité du travail accompli par M. Lafortune.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. De recommander la fin de la probation de Monsieur Xavier Lafortune au poste d'aménagiste en date du 6 mars 2023.
2. De transmettre copie de la présente résolution à Monsieur Xavier Lafortune, au service de la comptabilité et au syndicat SFCP – section locale 5215.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

**6. TRANSPORT**

CA033-03-2023 **6.1 CONGRÈS 2023 DE L'UNION DES TRANSPORTS ADAPTÉS ET COLLECTIFS DU QUÉBEC (UTACQ) - INSCRIPTION**

CONSIDÉRANT la demande de la directrice du transport d'assister au congrès de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec du 3 au 5 mai 2023 à Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE ce congrès, où différents sujets relatifs au transport collectif seront abordés, sera utile à la directrice du transport;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est membre de l'UTACQ;

CONSIDÉRANT les deniers disponibles au budget.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser Madame Tanya Grenier, directrice de la division transport, à assister au congrès de l'UTACQ.
2. Que les frais d'inscription de 300.00 \$ + taxes en plus de l'hébergement, les repas et le déplacement soient assumés par la MRC de Joliette.
3. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 02-370-01-346 congrès et colloque TA

**7. VARIA**

Aucun sujet au point Varia.


**8. QUESTIONS DU PUBLIC**

Aucune question n'est posée.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**CA034-03-2023 9. LEVÉE DE LA RENCONTRE**

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 8 h 17.



---

Alain Bellemare, préfet



---

Nancy Fortier  
Directrice générale et greffière-trésorière